

## ACCESSIBILITE – SYNTHESE DE LA LOI

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour «l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées», fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental.

Le chantier est important car tous les domaines de la vie sont concernés : vie citoyenne, déplacements, logement, scolarisation, emploi et formation, culture, loisirs, santé, etc.

La loi prévoit notamment la mise en accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports et attribue donc de nouvelles obligations aux décideurs et acteurs de la construction.

### **1. VOIRIE, ESPACE PUBLIC, TRANSPORT**

#### **PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE : VOIRIE, AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS**

Il est établi par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant compétence à cet effet, avant le 23 décembre 2009. Il précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus et tient compte des dispositions du plan de déplacement urbain et du plan local de déplacement, s'ils existent.

Il fixe la périodicité et les modalités de sa révision et de son évaluation.

Les associations (personnes handicapées ou à mobilité réduite, commerçants...) sont, à leur demande, associées à son élaboration.

#### **LE SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE DES TRANSPORTS**

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public (transports urbains, interurbains, départementaux, régionaux) élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la loi du 11 février 2005.

Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transports et définit les modalités d'accessibilité des différents types de transports.

En cas d'impossibilité technique avérée, des moyens de transports adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite devront être mis à disposition.

## **2. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (mairie, école, commerce, hôtel, restaurant, gymnase...)**

### **ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS**

Lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public, ceux-ci doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

### **ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC EXISTANTS**

#### **Pour les établissements classés dans les quatre premières catégories :**

- Avant le 1er janvier 2010, les ERP de catégorie 1 et 2 ainsi que les ERP de catégorie 3 et 4 appartenant à l'Etat doivent avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité. Pour les autres ERP de catégorie 3 et 4, cette échéance est fixée au 1er janvier 2011. Le diagnostic analyse la situation de l'établissement ou de l'installation, décrit les travaux nécessaires pour respecter les obligations et établit une évaluation du coût de ces travaux.
- Avant le 1er janvier 2015, ils doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées et cela quelle que soit leur année de construction. Il peut y avoir des conditions particulières d'application des règles, lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent.

Pour les établissements recevant du public existants classés en 5e catégorie, l'ensemble des prestations doit pouvoir être fourni dans une partie du bâtiment accessible aux personnes handicapées avant le 1er janvier 2015.

### **3. BATIMENTS D'HABITATION**

#### **BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS NEUFS**

Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Les obligations d'accessibilité sur l'ensemble des logements portent sur les circulations, les portes et les dispositifs de commande.

Pour les logements situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par un ascenseur, une unité de vie constituée des pièces suivantes : la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau, doit en outre être aménagée de manière à pouvoir être utilisée par une personne handicapée.

L'installation d'un ascenseur est obligatoire dans les parties de bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de trois étages accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.

#### **BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS EXISTANTS (ou logements créés par changement de destination)**

Les travaux réalisés doivent, au minimum, maintenir les conditions d'accessibilité existantes.

Les parties de bâtiments correspondant à la création de surfaces ou de volumes nouveaux, ainsi que les éléments des parties communes touchés ou remplacés à l'occasion de travaux, doivent respecter les conditions d'accessibilité des constructions neuves.

**Dans le cas de travaux dont le coût est supérieur ou égal à 80 % de la valeur du bâtiment (modification, extension, changement de destination), les aménagements doivent satisfaire aux obligations du neuf. Des adaptations peuvent être apportées aux exigences lorsque les aménagements modifient des éléments participant à la solidité du bâtiment.**

#### **MAISONS INDIVIDUELLES NEUVES**

Ces dispositions concernent les maisons individuelles construites pour être louées ou mises à disposition ou pour être vendues, à l'exclusion de celles dont le propriétaire a entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage.

Les maisons individuelles doivent être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes

handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité concerne les circulations extérieures, les places de stationnement automobile, les locaux et équipements résidentiels, ainsi que le logement.

Le logement doit permettre à une personne handicapée d'utiliser une unité de vie constituée des pièces suivantes : la cuisine, le séjour, un cabinet d'aisances et, à l'exception des logements sur plusieurs niveaux, une salle d'eau et une chambre.

## **4. COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES - CAPH**

Elle est obligatoirement créée dans les communes ou EPCI de 5 000 habitants et plus et est composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Présidée par le Maire, elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles. Les missions des commissions intercommunales sont limitées aux seules compétences institutionnelles transférées à l'EPCI. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

## **5. COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE - CCDSA**

La nouvelle composition des sous-commissions départementales pour l'accessibilité des personnes handicapées inclut notamment la présence de quatre représentants des associations de personnes handicapées, ainsi que, en fonction des affaires traitées, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, ERP ou voirie.

La présence ou l'avis écrit motivé de certains membres devient obligatoire (services de l'Etat, fonctionnaires territoriaux, mairie).

Les CCDSA examinent la conformité aux règles d'accessibilité des dossiers d'ERP neufs ou dans lesquels sont réalisés des travaux.

Leurs compétences sont étendues à l'examen des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, de la voirie et des espaces publics.

Elles transmettent un rapport annuel d'activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

## **6. DÉROGATIONS**

Pour les bâtiments existant, des dérogations peuvent être accordées par le représentant de l'Etat dans le département, du fait d'une impossibilité technique, d'une disproportion manifeste entre l'amélioration et les conséquences, pour la préservation du patrimoine, ou dans le cas de logements à occupation temporaire.

## 7. ATTESTATION

Pour les bâtiments existants, dans le cas d'opérations soumises à permis de construire, qu'il s'agisse d'un ERP ou d'un bâtiment d'habitation, une attestation du respect des règles d'accessibilité, établie par un architecte ou un bureau de contrôle à l'initiative du maître d'ouvrage devra être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux (art. R111.19-27 du décret du 11 septembre 2007 relatif aux autorisations de travaux dans les ERP et les IGH, dans le cadre de la réforme du permis de construire).

## 8. SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS

| <b>Objet</b>  | <b>Obligation de faire</b>  | <b>Initiative</b>                                | <b>Echéance</b>  |
|---|---|--|--|
| <b>Voirie &amp; Espaces publics – Transports publics</b>  |   |  |  |
| Voirie et espaces publics pour toutes les communes  | Création ou aménagements neufs  |  | 01/01/2007   |
|   | Plan de mise en accessibilité   | Maire ou président de l'EPCI ayant la compétence | 23/12/2009   |
| Transports publics  | Schéma Directeur d'Accessibilité  | Autorité Organisatrice du Transport              | 11/02/2008   |
| <b>Etablissements recevant du public</b>  |   |  |  |
| ERP neufs ou créés par changement de destination  | Accessibilité tous handicaps des locaux ouverts au public                                     | Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP            | Demande de PC ou d'autorisation déposée à partir du 01/01/2007 |
| ERP existants des 4 premières catégories  | Diagnostic d'accessibilité  | Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP            | 01/01/2010 (cat 1 et 2 et ERP « Etat » cat 3 et 4              |
|   | Mise aux normes d'accessibilité   |  | 01/01/2015   |
| ERP existants de 5e catégorie   | Mise en accessibilité d'une partie du bâtiment où peut être fourni l'ensemble des prestations | Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP            | 01/01/2015   |
| <b>Commissions communales / intercommunales pour l'accessibilité des personnes handicapées - CAPH</b> |   |  |  |
| CCAPH   | Création de la commission pour les communes de plus de 5 000 habitants                        | Maire  | 11/02/2005   |
| CIAPH   | Création de la commission pour les EPCI de plus de 5 000 habitants                            | Président de l'EPCI                              | 11/02/2005   |